

AR Prefecture

005-210501078-20250414-A42_2025-AI
Reçu le 17/04/2025

Arrêté n°42/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Dossier n° DP 005107 25 00005

Date de dépôt : 24/03/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/04/2025

Complet le : 24/03/2025

Demandeur : Monsieur Denis HEDE

Pour : Pose de bardeaux de mélèze en toiture

Adresse du terrain : lieu-dit, Les Combes, à Puy-Saint-André (05100)

ARRÊTÉ

**de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Puy-Saint-André**

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 mars 2025 par Monsieur Denis HEDE, demeurant 84 Lotissement du Villaret, Le Chef-Lieu à Puy-Saint-André (05100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour pose de bardeaux de mélèze en toiture ;
- sur des terrains cadastrés D709 et D712, situés lieu-dit Les Combes, à Puy-Saint-André (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 07 avril 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone Nalpage du PLU susvisé qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les travaux concernent un chalet d'alpage ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après

Article 2

L'autorisation ne pourra être exécutée qu'une fois l'arrêté préfectoral obtenu.

Les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral, seront strictement respectées ;

Article 3

Les dimensions de la toiture, longueur et largeur, ainsi que son inclinaison ne seront pas modifiées.

Fait à Puy-Saint-André

Le 14 avril 2025

Le Maire, Estelle ARNAUD



AR Prefecture

005-210501078-20250414-A42_2025-AI
Reçu le 17/04/2025

La présente décision est publiée et transmise le **17 AVR. 2025** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



AR Prefecture

005-210501078-20250414-A42_2025-AI
Reçu le 17/04/2025

**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques
Pôle Coordination - Environnement
Cellule Développement Durable**

DP 00510725 00005
24 MARS 2025

Gap, le **17 MARS 2025**



Arrêté n° 2025-DPP-CDD-09

Objet : autorisation de travaux sur un chalet d'alpage – M. Denis HÉDÉ, sur la commune de PUY-SAINT-ANDRÉ.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3 et L. 122-11;

VU la demande présentée par Monsieur Denis HÉDÉ pour être autorisé à restaurer un chalet d'alpage au hameau Des Combes, parcelle 709 et 712, section D du cadastre, sur le territoire de la commune de PUY-SAINT-ANDRÉ;

VU la servitude établie par le maire de PUY-SAINT-ANDRÉ en date du 10 février 2025 ;

VU le rapport de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 29 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 27 février 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes en date du 07 mars 2025;

CONSIDÉRANT que la pose de bardeaux de mélèze valorise la présentation du bâtiment;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

DESSIN ANNEXE A L'ARRETE FAVORABLE
EN DATE DU 14 AVR 2025

ARRÊTE



DOSSIER N°

DP 00510725 00005

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis HÉDÉ est autorisé à restaurer un ancien chalet d'alpage situé au hameau « des Combes », parcelle D 709 et 712 du cadastre, sur le territoire de la commune de PUY-SAINT-ANDRÉ, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la tôle sera dissimulée en rives et à l'égout,
- les dépassées de toiture devront demeurer fines en rives et à l'égout (25 cm maximum).

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

005-210501078-20250414-A42_2025-AI

Reçu le 17/04/2025

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
Le Maire de la commune de Puy-Saint-André,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

DP00510725 00005

24 MARS 2025



Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS



DESSIN ANNEXE A L'ARRETE FAVORABLE

EN DATE DU 14 AVR 2025

DOSSIER N°

DP00510725 00005

AR Prefecture

005-210501078-20250414-A42_2025-AI
Reçu le 17/04/2025



ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hôtel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 07/04/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0051072500005 concernant les parcelles référencées ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LES COMBES 05100 PUY-SAINT-ANDRE
<u>Références cadastrales :</u>	Section D, Parcelles n° 709-712
<u>Nom du demandeur :</u>	HEDE DENIS

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JOEL CASANO
Votre conseiller

1/1



AR Prefecture

005-210501078-20250414-A42_2025-AI
Reçu le 17/04/2025